

Ordonnance

du 7 mai 2008

modifiant le règlement du 4 décembre 2007 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2008

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche ;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche ;

Vu le règlement du 4 décembre 2007 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2008, en particulier son article 39 ;

Vu le concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche ;

Vu l'avis du 6 mai 2008 de la Direction de la santé et des affaires sociales ;

Considérant :

Des PCB (PolyChloroBiphényles) de type dioxine dépassant les valeurs limites ont été détectés en été et automne 2007 dans des poissons prélevés sur tout le tracé de la Sarine, en aval du barrage de Rossens jusqu'au lac de Schiffenen, et au-delà, dans la Sarine jusqu'aux frontières bernoises. De telles toxines ont également été décelées dans les poissons prélevés dans la Gérine, en aval de son dernier barrage avant son embouchure dans la Sarine, ainsi que dans la Glâne.

Comme il existe un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière et prolongée de poissons contaminés, l'exercice de la pêche a été interdit dans ces secteurs.

En application du principe de précaution, les affluents de la Glâne dans le secteur concerné ainsi que la partie amont de la Petite Sarine jusqu'au barrage de Rossens ont également fait l'objet d'une interdiction générale de pêcher.

Les secteurs qui, par rapport au règlement du 12 septembre 2006, font nouvellement l'objet d'une interdiction de pêche peuvent faire l'objet d'une éventuelle réouverture en cours d'année en fonction du résultat des

investigations en cours (art. 39 du règlement du 4 décembre 2007 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2008).

Vu les résultats d'analyses récentes de poissons dans la Glâne supérieure (en amont de Romont), La Neirigue, le Glâne ainsi que dans la Petite Sarine (en amont de l'Abbaye d'Hauterive), la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts décide de rouvrir ces tronçons de cours d'eau à la pêche.

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 4 décembre 2007 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2008 est modifié comme il suit :

Art. 9 al. 1 let. o 2^e tiret, x, y et z (nouveaux)

[¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau entièrement situés sur territoire fribourgeois suivants :]

(...)

- (o) la Sarine
- en aval du lac de Schiffenen,]
 - du pont de la Souche (Abbaye d'Hauterive) jusqu'au barrage de Rossens,

(...)

- x) la Glâne
- Du pont de la route cantonale en amont de Romont au lieu-dit « Beauregard » jusqu'au pont de Raffour, à Prez-vers-Siviriez ;

- y) la Neirigue
- De son embouchure dans la Glâne jusqu'au pont du Moulin-Affamaz, à Berlens, cela à l'exclusion de ses affluents, sous réserve de l'article 18 al. 4 du présent règlement ;

- z) le Glâne
- De son embouchure dans la Glâne jusqu'à Villaranon, sans ses affluents.

Art. 18 al. 1^{bis} et 4 (nouveaux)

^{1bis} Toute pêche est interdite dans la Petite Sarine, du pont de la Souche jusqu'au barrage de Rossens dès le 15 septembre 2008.

⁴ Toute pêche est interdite dans le Neirigue, de son embouchure dans la Glâne jusqu'au pont de Chavannes-sous-Orsonnens.

Art. 21

[Mesurés du museau à l'extrémité de la queue normalement déployée, les poissons mentionnés ci-dessous ne peuvent être conservés par le pêcheur que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Truite :	22 centimètres, sauf
– 24 centimètres	dans la Broye ; dans la Petite-Glâne ; dans l'Arbogne ; dans le Parimbot ; dans la Veveyse-de-Châtel ; dans la Sarine en aval du barrage de Schiffenen, inclus le tronçon limitrophe du canton de Berne ; dans la Sarine en amont du lac de la Gruyère jusqu'à la limite cantonale à Montbovon ; dans la Sonnaz ;] dans la Glâne ; dans la Neirigue ; dans le Glâney ; (...)
[– 45 centimètres	dans le lac de la Gruyère ; dans le canal de la Broye ; dans la Bibera ;] dans la Petite Sarine, depuis le pont de la Souche (Abbaye d'Hauterive) jusqu'au barrage de Rossens. De plus une fenêtre de capture est déterminée entre 24 et 32 centimètres.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Le Conseiller d'Etat, Directeur : P. Corminbœuf